

# REGLEMENT DE VOIRIE



# REGLEMENT DE VOIRIE

## SOMMAIRE

### PARTIE I – DISPOSITIONS GENERALES

	Page
Article 1 : Objet du règlement.....	4
Article 2 : Champ d'application.....	4
Article 3 : Obligations de l'intervenant.....	4
Article 4 : Conventions particulières.....	5
Article 5 : Coordination des travaux.....	5

### PARTIE II – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DELAIS

	Page
Article 6 : Etat des lieux.....	6
Article 7 : Demande d'accord technique.....	7
Article 8 : Délai de réponse à la demande d'accord technique.....	8
Article 9 : Portée et délai de validité de l'accord technique.....	8
Article 10 : Déménagements.....	9
Article 11 : Tournage de films.....	9

### PARTIE III – DISPOSITIONS TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES

	Page
Article 12 : Responsabilité de l'intervenant.....	9
Article 13 : Coordonnateur sécurité santé.....	9
Article 14 : Le contrôle.....	10
Article 15 : Fonctions de la voie.....	10
Article 16 : Signalisation.....	10
Article 17 : Emprises – longueurs – chargements.....	11
Article 18 : Dispositions particulières concernant les plantations.....	12
Article 19 : Protection et clôture de fouilles.....	13
Article 20 : Bouches d'incendie.....	13
Article 21 : Protection des ouvrages rencontrés dans le sol.....	13
Article 22 : Suppression d'ouvrages non utilisés.....	14

### PARTIE III – DISPOSITIONS TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES

Article 23 : Localisation des tranchées.....	15
Article 24 : Fourreaux pour la commune.....	15
Article 25 : Découpe.....	15
Article 26 : Déblaiements.....	15
Article 27 : Couverture des réseaux.....	16
Article 28 : Réseaux aériens.....	17
Article 29 : Remblayage.....	17
Article 30 : Gestion des remblais.....	18
Article 31 : Contrôle des remblais.....	19
Article 32 : Réfections provisoires.....	19
Article 32-1 : Sur trottoirs.....	19
Article 32-2 : Sur chaussées.....	20
Article 33 : Réfections définitives.....	20
Article 33-1 : Conditions de réfection.....	20

Article 33-2 : Cas de voirie en bon état.....	20
Article 33-3 : Consistance.....	21
Article 33-4 : Matériaux à réutiliser.....	21
Article 33-5 : Chaussées et parkings.....	22
Article 33-6 : Trottoirs.....	22
Article 33-6-1 : Trottoirs asphaltés et bétonnés.....	22
Article 33-6-2 : Trottoirs pavés ou dallés.....	22
Article 33-6-3 : Trottoirs en enrobés.....	22
Article 33-6-4 : Trottoirs en gravillons.....	22
Article 33-6-5 : Bordures et caniveaux.....	22
Article 33-6-6 : Complément de travaux.....	23
Article 33-7 : Signalisation.....	23

## PARTIE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

	Page
Article 34 : Entretien en bon état des ouvrages situés sur la voie publique ou ses dépendances.....	23
Article 34-1 : Réparation ou reconstruction des ouvrages.....	23
Article 34-2 : Modification ou suppression des ouvrages sans indemnités.....	24
Article 35 : Dégradation du domaine public par un tiers.....	24
Article 35-1 : Dégradations par un tiers.....	24
Article 35-2 : Dépôts de matériaux.....	24
Article 35-3 : Sur le matériel et le mobilier urbain.....	24
Article 36 : Autorisation d'accès.....	24
Article 37 : Entretien des ouvrages d'accès.....	24
Article 38 : Accès aux établissements industriels et commerciaux.....	24
Article 39 : Dispositions financières.....	25
Article 39-1 : Prix de base – Frais généraux.....	25
Article 39-2 : Recouvrement.....	25
Article 40 : Responsabilité de l'intervenant.....	25
Article 41 : Création ou modification d'un bateau-trottoir (entrée charretière).....	26
Article 42 : Niveau sonore.....	26
Article 43 : Découvertes archéologiques.....	27
Article 44 : Responsabilité, Infractions.....	27
Article 45 : Droit des Tiers.....	27

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, notamment ses articles 119 et 120,

**Vu** la loi n°96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications,

**Vu** la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et le décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 relatifs à l'intégration de la sécurité et l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de génie civil,

**Vu** le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif aux caractéristiques techniques aux alignements à la conservation et à la surveillance des voies communales et son annexe,

**Vu** le décret n°97-683 du 30 mai 1997 relatif aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes prévues par les articles L-47 et L-48 du code des postes et télécommunications,

**Vu** le décret n°75-781 du 14 août 1975 modifiant le décret du 29 juillet 1927 portant réglementation d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie notamment les articles 49 et 50,

**Vu** l'arrêté municipal en date du ..... relatif à l'obligation de coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et leurs dépendances,

**Vu** le plan de prévention des risques (PPR),

**Vu** le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espace publics,

## PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Ce règlement est établi conformément au décret n°85-1262 du 27 novembre 1985 pris pour l'application de l'article 121 et 122 de la loi 83-663 du 22 juillet 1983.

Il fixe les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfections provisoires ou définitives.

Ce règlement a aussi pour but de définir les dispositions administratives et techniques à laquelle est soumise l'exécution de travaux sur la voirie communale.

Ces interventions seront dénommées par la suite « travaux » ou « chantiers ».

### ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement s'applique sur l'ensemble du patrimoine routier public et privé de la commune : les voies et leurs dépendances, les espaces publics dont la gestion relève de la voirie communale. Cet ensemble est dénommé par la suite « Voirie Communale ».

Il s'applique à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise de la voirie communale qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.

Il s'applique pour les travaux réalisés dans l'emprise des voies publiques et de leurs dépendances (chaussée, trottoirs, parcs de stationnement etc...), à toute occupation du sol, du sous-sol et du sursol, ou, pour le compte des personnes, physiques ou morales, publiques ou privées.

Ce règlement s'applique de ce fait aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes morales ou physiques publiques ou privées.

(Dans la suite et par souci de simplification, les personnes susvisées sont dénommées « intervenants ».)

### ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'INTERVENANT

Tout intervenant a l'obligation de transmettre les dispositions du présent règlement à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec l'occupation du domaine public.

L'exécutant doit être en possession du présent règlement et de l'accord technique préalable délivré pour le présenter à toute réquisition des agents des Services Techniques Municipaux chargés de la surveillance du domaine public.

Le présent règlement est à disposition pour consultation en mairie au Service Technique. Pour ce faire, l'émargement d'un cahier spécial est à effectuer avant la consultation.

L'intervenant doit mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires et utiles tant en matière de signalisation de chantier que de sécurité pour les usagers, conformément aux textes et directives en vigueur.

Tout dépassement des délais prévus pour la réalisation des travaux doit être signalé au Maire dans les 24 heures, en précisant les motifs du prolongement des travaux.

Les interruptions de travaux supérieures à deux jours ouvrables doivent être signalées au Maire en donnant les motifs de cette suspension.

Par contre, les chantiers dont l'interruption dépasse les 7 jours, jours fériés y compris, feront l'objet d'un rebouchage provisoire de toutes les fouilles et tranchées ainsi que la mise en œuvre d'une couche de propreté en enrobés.

En cas de non-respect de ces mesures, ces travaux provisoires seront effectués par les services techniques municipaux et seront entièrement à la charge de l'intervenant.

## **ARTICLE 4 - CONVENTIONS PARTICULIÈRES**

Des conventions particulières passées avec les intervenants peuvent préciser l'application de tout ou partie du présent règlement.

## **ARTICLE 5 – COORDINATION DES TRAVAUX**

### **5 – 1 – Définition des types de travaux**

#### **a) Travaux programmables :**

Il s'agit de travaux prévisibles au moment de l'établissement du calendrier

#### **b) Travaux non programmable :**

Dits aussi non prévisibles et qui sont inconnus au moment de l'établissement du calendrier notamment les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles.

Dans l'intérêt de la coordination et dans la mesure du possible, les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles entraînent des chantiers importants (raccordement d'un nouvel immeuble, travaux parallèles à l'axe de la voie entre deux carrefours...) sont classés dans les travaux programmables (article 34-1).

#### **c) Travaux urgents :**

Il s'agit d'interventions suite à des incidents mettant en péril la sécurité des biens ou des personnes.

Il est rappelé que les travaux cités dans les articles 5-1-a et 5-1-b sont soumis à autorisation préalable conformément au présent règlement de voirie (voir article 4).

## **5 – 2 – Travaux programmables**

Les propriétaires, permissionnaires, occupants de droit et concessionnaires feront parvenir au Maire avant le 31 décembre de chaque année, leur programme de travaux affectant la voirie au cours de l'exercice de ou des années suivantes.

Ce programme précisera la nature des travaux, leur localisation, la date de début et leur durée prévisionnelle.

En début de l'année en cours, le Maire publiera la liste des projets de viabilité. Ce programme est diffusé à tous les organismes concernés qui doivent en tenir compte pour l'établissement de leurs propres interventions.

Le Maire organisera la réunion annuelle de coordination au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de chaque exercice.

Une éventuelle deuxième réunion pourrait être organisée au cours du 2<sup>ème</sup> semestre si cela s'avère nécessaire.

NB : Cette date est donnée à titre indicatif.

Les programmes peuvent être donc complétés en cours d'année sous la condition que la première annonce d'un chantier soit bien dans les 3 mois avant la date prévue pour son ouverture.

Seuls les chantiers figurant sur le calendrier de travaux peuvent débuter mais ne peuvent se dérouler que pendant la période autorisée.

## **5 – 3 – Travaux non programmables**

L'accord sur les dates et durées des travaux doit être sollicité auprès du Maire dans les délais mentionnés à l'article 7 du présent règlement de voirie.

Le Maire indiquera la période pendant laquelle les travaux pourront être entrepris.

## **5 – 4 – Travaux urgents**

En cas d'urgence avérée, fuite, défaut, etc....., les travaux peuvent être entrepris sans délai.

Le Maire en sera tenu informé immédiatement en motivant l'intervention. Une régularisation écrite doit être adressée dans les 48 heures.

## **PARTIE II- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DÉLAIS**

### **ARTICLE 6 – ÉTAT DES LIEUX**

# REGLEMENT DE VOIRIE

Lors des interventions de construction, extension, renouvellement de réseaux, la commune devra être convoquée pour l'établissement d'un état des lieux contradictoire avec l'intervenant :

- a) avant les travaux
- b) à la réception, correspondant à la remise dans l'état initial des lieux à la fin de l'intervention.

L'initiative de convoquer les parties concernées revient à l'intervenant. En l'absence de constat de l'état des lieux contradictoire, ceux-ci sont réputés comme étant en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

En cas d'absence de l'une des parties aux jour et heure convenus, le constat de l'état des lieux est alors établi par la seule partie présente qui le notifie par courrier, mail ou par télécopie à l'autre partie, laquelle dispose alors de sept jours ouvrables pour le réfuter ou l'accepter. Passé ce délai, le constat est réputé être accepté et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Dans le cas où le chantier serait jugé important pouvant engendrer d'éventuels dégâts sur le domaine public, l'intervenant serait invité sous sa responsabilité et à ses frais, de faire établir un constat d'état des lieux par huissier en présence d'un représentant des services techniques municipaux.

La reprise de tous désordres ou de toutes malfaçons sera à la charge de l'intervenant depuis le début des travaux jusqu'à la réception définitive.

A l'expiration d'une permission de voirie, les travaux de remise en état de la voirie communale et de ses dépendances sont effectués aux frais du permissionnaire, conformément aux dispositions du présent règlement.

## **ARTICLE 7 – DEMANDE D'ACCORD TECHNIQUE**

- 1) Nul ne peut exécuter des travaux sur la voirie communale s'il n'a pas reçu au préalable l'accord technique fixant les conditions d'exécution. Cet accord est distinct de l'arrêté autorisant l'occupation du domaine public.

Pour les travaux prévisibles (programmables et non programmables), une demande doit être déposée en Mairie avant l'intervention, sous un délai de :

- a) 2 mois au moins pour les travaux programmables ;
- b) 1 mois pour les travaux non programmables ;
- c) pour les travaux urgents, les services techniques municipaux sont à prévenir immédiatement avec transmission des informations nécessaires par téléphone. Dans tous les cas, une régularisation écrite doit parvenir au service concerné dans les 48 heures au coup par coup.

### 2) Le dossier technique doit comprendre :

- a) l'objet des travaux ;
- b) la situation des travaux ;
- c) le plan d'exécution sur 1/200 ou 1/500 permettant une localisation précise de l'équipement et indiquant :
  - le tracé des chaussées et trottoirs du mur des propriétés riveraines et l'implantation du mobilier urbain et de la végétation ;



- le tracé des canalisations et réseaux existants dans le sol, dans la mesure où les fonds de plans existent et peuvent être acquis par le demandeur ;
- le tracé en couleur des travaux à exécuter ;
- les propositions de l'emprise totale du chantier.

Pour les interventions ponctuelles, ce plan se limitera à la zone d'intervention et l'emprise du chantier.

d) la date prévue du début des travaux et la durée nécessaire.

3) Pièces complémentaires :

- a) La demande doit être accompagnée, pour les permissionnaires, de l'autorisation d'occupation du domaine public et des références complètes de l'entreprise qui réalisera les travaux.
- b) Elle peut être accompagnée de la demande d'arrêté provisoire relatif à la police de la circulation et du stationnement.
- c) Elle peut être accompagnée d'une demande d'établissement d'un état des lieux contradictoire.

## **ARTICLE 8 – DÉLAI DE RÉPONSE A LA DEMANDE D'ACCORD TECHNIQUE**

La réponse du Maire devra parvenir sous un délai de :

- a) 1 mois dans le cas de travaux programmables.
- b) 15 jours pour les travaux non programmables.
- c) Pour les travaux imprévisibles, l'accord technique préalable n'est pas requis.

Dans tous les cas, les délais sont comptés à la date de réception de la demande complète.

A défaut de réponse dans ces délais, les travaux sont autorisés tacitement à la date prévue, conformément au présent règlement avec application des prescriptions techniques et organisationnelles.

## **ARTICLE 9 – PORTÉE ET DÉLAI DE VALIDITÉ DE L'ACCORD TECHNIQUE**

- a) portée de l'accord technique : L'accord technique est limitatif. Les travaux qui n'y sont pas correctement spécifiés ne seront pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires.

- b) délai de validité de l'accord technique : L'accord technique préalablement donné est valable sous réserve que la procédure de coordination définie par l'arrêté général de coordination soit rigoureusement respectée.

Tout accord technique expire de plein droit après un délai de 4 mois (quatre mois). Ce délai est réduit à 2 mois (deux mois) pour les travaux non programmables. Passé ces délais, une demande de prorogation doit être formulée.

Les mêmes travaux ne peuvent faire l'objet de plus de deux prorogations dont le cumul ne dépassera pas une fois et demie le délai prévisionnel de réalisation.

## **ARTICLE 10 – Déménagements**

La demande d'arrêtés provisoires pour réglementer le stationnement et/ou la circulation dans le cadre d'un déménagement doit se faire dans les mêmes conditions édictées dans l'article 5-1.

L'intervenant doit accompagner sa demande écrite et adressée au Maire, par un plan délimitant la partie concernée et précisant les moyens et le type de matériel prévu pour matérialiser les prescriptions de l'arrêté provisoire.

## **ARTICLE 11 – Tournage de films**

La demande d'autorisation de tournage de films avec occupation du domaine public doit se faire dans les conditions édictées dans l'article 5-1.

Le permissionnaire doit fournir les pièces suivantes :

- demande écrite adressée au Maire
- date(s) et heure(s) de début et de fin de tournage.
- Synopsis détaillant les actions tournées.
- Nombre et types de véhicules ainsi que le nombre de personnes présentes sur les lieux du tournage.
- Vue en plan faisant apparaître l'emprise occupée sur le domaine public.

## **PARTIE III – DISPOSITIONS TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES**

### **ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉ DE L'INTERVENANT**

L'intervenant restera seul responsable des travaux et des ouvrages réalisés conformément au présent règlement et à tout autre règlement en vigueur.

Il est notamment civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent ou pourraient se produire de fait ou à l'occasion de ses travaux.

A ce titre, il devra produire une attestation d'assurance justifiant la couverture de ses risques. Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

L'intervenant ne peut se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait préjudice auxdits tiers.

### **ARTICLE 13 – COORDONATEUR SÉCURITÉ – SANTÉ**

En application de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et du décret n°94-1159 du 26 décembre 1994, les intervenants devront organiser une coordination en matière de sécurité et de protection de

la santé des travailleurs dès que les travaux engagés nécessiteront l'intervention d'au moins 2 entreprises (entreprises sous-traitantes et travailleurs indépendants compris).

Dans le cas de pluralité de maître d'ouvrage, la concertation des maîtres d'ouvrages sera assurée par le premier intervenant sur le site.

## **ARTICLE 14 – LE CONTRÔLE**

L'intervenant ne pourra pas interdire l'accès au chantier aux agents municipaux chargés du contrôle des prestations ainsi qu'aux représentants des exploitants des réseaux déjà en place.

Il a l'obligation de mettre à disposition par l'intermédiaire de son entreprise et sous le contrôle du coordonnateur sécurité santé, tout équipement de sécurité nécessaire à la visite du chantier.

## **ARTICLE 15 – FONCTIONS DE LA VOIE**

Toutes les fonctions de la voie doivent être maintenues, en particulier :

- l'écoulement des eaux sera assuré en permanence,
- le respect des règles en matière d'accessibilité pour les personnes à mobilités réduites,
- l'éclairage public et la signalisation lumineuse,
- la circulation des piétons et des véhicules se fera en toute sécurité,
- l'accès des riverains avec la mise en œuvre de tous les moyens nécessaires pour assurer leur sécurité.

En tout état de cause, l'intervenant sur la voirie communale doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et autres occupants du domaine public.

## **ARTICLE 16 – SIGNALISATION**

L'intervenant sur la voirie communale doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique aux abords de leur chantier.

En plus des mesures particulières de police de la circulation adoptée par ailleurs, l'intervenant devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa seule responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier. On entend par signalisation complète, la mise en place d'une pré signalisation et d'une signalisation de position réglementaire suffisante et efficace. L'intervenant en assurera la surveillance constante et l'entretien, conformément aux textes en vigueur. Cette signalisation sera conforme aux règles à respecter au titre de la signalisation routière temporaire édictée en particulier dans la huitième partie du livre I de l'instruction interministérielle.

La signalisation mise en place ne doit en aucun cas endommager l'ouvrage de voirie. La signalisation verticale provisoire est fixée par des dispositifs de faible encombrement ne présentant aucun danger pour les usagers mais résistant au vent même violent.

Quant à la signalisation horizontale provisoire, elle doit être réalisée en bandes collées. A la fin du chantier, **l'effacement de la peinture doit être effectué par grenailage.**

Pour la nuit, l'intervenant met en place une signalisation lumineuse efficace et ne prêtant pas à la confusion.

Les plaques de rues ne doivent en aucun cas être masquées.

Une harmonisation est à trouver entre les panneaux de signalisation verticale provisoire et permanente.

La copie de l'arrêté municipal temporaire réglementant la circulation et le stationnement doit être affichée aux abords immédiats du chantier.

La mise en place de la signalisation verticale provisoire et l'affichage des arrêtés doivent être effectué 48 heures au minimum à l'avance.

Pour les travaux programmables, un panneau d'information est à installer à chaque extrémité du chantier en indiquant le maître d'ouvrage, l'objet, les coordonnées de l'entreprise, la date et la durée de l'intervention.

## **ARTICLE 17 – EMPRISES – LONGUEURS – CHARGEMENTS**

L'emprise nécessaire à l'intervenant devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers des chaussées et trottoirs.

Il en est de même pour la section des fouilles définie en fonction de la section de la canalisation ou de la conduite à poser.

L'emprise des travaux ne dépassera pas les limites fixées par l'autorisation d'ouverture de tranchées délivrées par le Maire. Toute modification ou extension d'emprise doit faire l'objet d'une autorisation complémentaire. L'emprise sera libérée par sections successives dans les meilleurs délais.

Les tranchées longitudinales ne seront ouvertes que sur une longueur ne pouvant dépasser 50 mètres au fur et à mesure par sections successives.

La commune pourra pour des raisons de sécurité ou de conservation du domaine, imposer le travail par demi-chaussée.

La totalité de l'emprise des travaux, des zones de stockage matériaux et matériels, des zones de cantonnement, etc...Sera obligatoirement délimitée à l'aide de clôtures rigides à panneaux pleins « anti-graffitis » d'un mètre de hauteur minimum le tout de façon à ne pas gêner le libre cheminement des piétons.

Pour les chantiers de durée supérieure à quinze jours ou pouvant présenter des dangers particuliers, le Maire imposera la mise en place de clôtures rigides de deux mètres de hauteur. La clôture sera constituée en partie basse de panneaux pleins « anti-graffitis » sur une hauteur d'un mètre et en partie haute, d'un panneau ajouré en treillis soudé.

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons, des fauteuils pour personnes à mobilité réduite, voitures d'enfants (la liste n'est pas limitative) doit toujours être assuré en toute sécurité.

Toutefois, en cas d'obligation majeure, la circulation des piétons peut être autorisée sur chaussée. Elle est alors séparée de celle des automobilistes par des barrières de protection. Le passage aménagé doit être couvert en cas de rotation de parties d'engin par-dessus ledit passage, doit faire au moins 1,40 mètre de large dérogeable à 1,20 mètre et doit offrir toutes les garanties de sécurité.

Quand il s'agit d'un passage couvert, un point d'éclairage est à prévoir aux deux extrémités ainsi que tous les 5 mètres.

Les cheminements piétons doivent être correctement identifiés au moyen d'une signalisation verticale et horizontale.

A noter que l'ensemble des aménagements nécessaires sont à la charge de l'intervenant.

Le chargement ou le déchargement des véhicules s'effectue à l'intérieur de l'emprise réservée à l'intervention. En cas d'impossibilité, le chargement pourra être exécuté hors emprise et uniquement pendant les périodes creuses de circulation après en avoir averti l'administration seule juge de la nécessité.

Les déblais seront stockés dans des sacs et évacués en fin de journée.

Ne sont tolérés sur les chantiers que les matériels, engins et véhicules strictement indispensables. Le stationnement des voitures particulières et l'arrêt prolongé des autres véhicules sont interdits.

Les intervenants doivent faire en sorte que les engins utilisés dans le chantier répondent aux normes légales. Les compresseurs et groupe électrogènes, en particulier, doivent être insonorisés.

Le matériel utilisé sur les chantiers doit être adapté aux réalités d'exécution et aux conditions de circulation urbaine.

L'utilisation d'engins, dont les chenilles ou béquilles de stabilisation ne seraient pas spécialement équipées pour n'apporter aucun dommage aux chaussées, est interdite.

Il est interdit de préparer des matériaux susceptibles de salir la voirie communale sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements.

Lors des terrassements et transports, les chutes de terre ou autres matériaux doivent être balayés et les chaussées lavées si nécessaire.

**Toutes les surfaces tâchées par des huiles, du ciment ou d'autres produits sont refaites aux frais de l'intervenant.**

Dans tous les cas, toutes dispositions sont prises pour éviter de causer des dégradations aux revêtements des chaussées et trottoirs, aux bordures de trottoirs, bornes, panneaux de signalisation, mobiliers urbains ainsi qu'aux arbres et plantations. Les éventuelles réparations sont mises à la charge de l'intervenant responsable des travaux.

## **ARTICLE 18 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES PLANTATIONS**

Toutes les précautions doivent être prises pour assurer la protection des plantations existantes. L'intervenant doit si nécessaire se rapprocher des services techniques.

Dans la mesure du possible, lorsqu'une plantation d'arbres jouxte l'intervention, celle-ci devra se situer au moins 1,50 mètre de la partie extérieure du tronc. Dans le cas où de grosses racines seraient rencontrées, il est formellement interdit de les couper ou de les mutiler.

D'une façon générale, aucune atteinte ne devra être portée au système racinaire.

En toutes circonstances, les plantations devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques par un corset en planches. L'intérieur de l'enceinte sera toujours maintenu en état de propreté et sera soustrait à la pénétration de tout liquide ou produit nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 2cm. Les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes racinaires.

Les dépôts des déblais, matériaux ou autres, sont interdits dans l'emprise des espaces verts.

Les réseaux d'arrosage existants sur les terre-pleins, places, jardinières, avenues plantées d'arbres, ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation spéciale. Ils devront être rétablis en l'état primitif par l'intervenant, après accord des services techniques municipaux.

En cas de plaies et blessures ainsi qu'en cas de perte du végétal, du fait de l'exécution de l'intervention, le maire fera exécuter les soins nécessaires ou le remplacement aux frais de l'intervenant.

## **ARTICLE 19 – PROTECTION ET CLÔTURE DE FOUILLES**

Les fouilles seront clôturées par un dispositif s'opposant aux chutes de personnes. Il est formellement exclu d'utiliser le simple ruban multicolore ou rubalise.

L'utilisation de fiches est à proscrire.

## **ARTICLE 20 – BOUCHES D'INCENDIE**

Au cours des travaux, l'intervenant devra veiller à ce que les bouches et poteaux d'incendie placés le long du chantier soient toujours accessibles, de jour comme de nuit, et maintenus si c'est possible en dehors des emprises de chantier.

Dans tous les cas, l'intervenant devra se mettre en rapport avec le service de secours et de lutte contre l'incendie, les services techniques municipaux afin d'arrêter d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possible toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours.

## **ARTICLE 21– PROTECTION DES OUVRAGES RENCONTRÉS DANS LE SOL**

L'intervenant doit faire les sondages nécessaires si un réseau qui appartient à la commune est dans une classe de précision B ou C afin de le repérer et d'éviter de l'endommager. Dans le cas contraire les travaux de réparation seront à la charge exclusive de l'intervenant.

Tous les travaux doivent se conformer au guide technique relatif aux travaux de proximité des réseaux fournis avec le règlement de voirie.

Dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant rencontrerait ou mettrait à découvert des canalisations ou installations de nature quelconque, il serait tenu d'avertir immédiatement les services ou exploitants dont il dépend, en vue de mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes ainsi que la protection de ces biens ou installations.

Tout choc sur une canalisation devra être signalé immédiatement à la personne responsable du réseau.

Pour les tranchées devant s'effectuer à proximité des canalisations de gaz, de lignes souterraines électriques, de télécommunications ou de vidéocommunications, l'intervenant devra se conformer à toutes les prescriptions en vigueur relatives aux travaux devant se dérouler aux abords de ces ouvrages.

Le mobilier urbain appartenant à la collectivité devra être protégé ou démonté après accord du Maire et remonté à l'identique en fin de travaux aux frais de l'intervenant.

Les éléments de signalisation horizontale et verticale devront être reconstitués dans les meilleurs délais.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distributions tels que bouches à clé, d'eau ou de gaz, siphons, tampons de regards, chambres d'opérateurs de télécommunication et vidéocommunication, devront rester visibles et accessibles de jour comme de nuit.

## **ARTICLE 22 – SUPPRESSION D'OUVRAGE NON UTILISÉS**

En cas de cessation d'utilisation des installations, les ouvrages existants dans la voirie communale devront le cas échéant, pour des raisons de sécurité ou dans l'intérêt de la voirie, être supprimés à la demande du maire et les lieux remis dans leur état initial.

La suppression de ces ouvrages se fera aux frais de l'intervenant ou de ses succédant ou ayant droit. Faute par eux d'y procéder, ces travaux pourront après mise en demeure rester sans réponse, être exécutés par les services techniques municipaux aux frais, risques et périls de l'intervenant ou de ses successeurs ou ayant droit.

## **PARTIE IV – EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Dans le souci d'assurer une meilleure gestion de la voirie communale, le Maire se réserve le droit d'imposer des sujétions propres à un chantier particulier.

## **ARTICLE 23 – LOCALISATION DES TRANCHÉES**

Les tranchées seront réalisées à l'endroit de la voirie qui perturbe le moins sa gestion et sa pérennité, donc dans les zones les moins sollicitées.

Un éloignement minimal de 50 centimètres de la rive de chaussée sera préconisé. Pour les voies à fort trafic, neuves ou renforcées depuis moins de 5 (cinq) ans ; le fonçage est la règle pour les tranchées traversantes, sauf impossibilité technique dûment justifiée et constatée.

## **ARTICLE 24– FOURREAUX POUR LA COMMUNE**

Suivant l'étude des projets, il pourra être demandé à l'intervenant de poser des fourreaux pour l'éclairage public ou pour d'autres emplois.

La commune ne paiera que le surcoût lié à la fourniture et la pose des fourreaux et éventuellement sur la largeur de tranchée si cela est justifié.

La commune ne partagera en aucun cas les frais qui sont indispensables à la réalisation de l'ouvrage du concessionnaire.

## **ARTICLE 25 – DÉCOUPE**

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne, la forme globale définitive sera obligatoirement carré ou rectangulaire en rapport avec l'article 34-1 « conditions de réfection ».

Les carrefours à feux sont souvent équipés de boucles de détection électromagnétique noyées dans la chaussée. Toute détérioration causée à ces boucles devra immédiatement être signalée aux services techniques municipaux qui feront procéder à la réfection aux frais de l'intervenant.

Il est à noter que l'ensemble des découpes doivent être réalisé avec une disceuse à eau afin d'éviter toute poussière.

## **ARTICLE 26 - DÉBLAIEMENTS**

Tous les matériaux provenant des fouilles seront évacués au fur et à mesure de leur extraction. A défaut de cela et sous réserve qu'ils soient stockés dans des sacs, l'évacuation pourra être faite en fin de journée.

Seuls les matériaux de surface (dalles et pavés) susceptibles d'être réutilisés après accord des services techniques municipaux, seront soigneusement rangés à part ou dans un lieu où ils ne gêneront pas la circulation ni des véhicules, ni des piétons.

En cas de perte, l'intervenant devra fournir les matériaux manquants de même nature et de même qualité.



Lorsqu'une tranchée croisera des bordures et des caniveaux, ceux-ci seront déposés.

Dans le cas de travaux importants, l'intervenant pourra réutiliser tout ou partie des déblais extraits. Il devra alors faire procéder à ses frais, à une étude d'identification des déblais de manière

à déterminer la possibilité et les conditions de réutilisation conformément à la note technique «compactage des remblais des tranchées» éditée par le SETRA en novembre 1984, ou le cas échéant, conformément à des textes ultérieurs et sous réserve des prescriptions particulières ordonnées spécialement à l'occasion de l'autorisation.

Les résultats de cette étude permettant la réutilisation des déblais devront être communiqués au Maire.

## **ARTICLE 27 – COUVERTURE DES RÉSEAUX**

La couverture des réseaux est mesurée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage jusqu'à la surface du sol.

En règle générale, les réseaux souterrains seront établis à une profondeur minimale dépendant du trafic selon les critères définis ci-après :

- minimum 1,00 m en cas de trafic très lourd ;
- minimum 0,80 m en cas de trafic lourd ;
- minimum 0,70 m en cas de trafic moyen et léger ;
- minimum 0,60 m sous trottoirs, piste cyclable, stationnement en trottoir et parking pour véhicules légers.

Tout câble ou conduite posé doit être muni conformément aux textes en vigueur, d'un dispositif avertisseur d'une couleur caractérisée pour identifier chaque réseau :

- gaz : jaune
- électricité/éclairage public/signalisation tricolore lumineuse : rouge
- télécommunications : vert
- câble : blanc
- eau potable : bleu
- assainissement : marron.

Le dispositif avertisseur sera posé au minimum 20 cm au-dessus de la conduite.

Les fouilles devront être étayées et blindées, dans des conditions suffisantes pour éviter les éboulements, et conformément à la réglementation en vigueur.

La commune se réserve la propriété des objets d'art et découvertes de toute nature que l'on pourrait rencontrer dans les fouilles.

L'intervenant devra prendre toutes les mesures nécessaires en vue de leur conservation dans l'attente des instructions de l'administration intéressée.

Il est formellement interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine sauf dérogation accordée dans l'autorisation de voirie.

## **ARTICLE 28 – RÉSEAUX AÉRIENS**

D'une manière générale et sauf impossibilité technique dûment constatée, les réseaux concessionnaires seront toujours enterrés en respectant les profondeurs citées à l'article 27 « couverture des réseaux ».

En cas d'impossibilité technique, la dérogation pour la pose d'un réseau aérien sera accordée à la condition suspensive que l'intervenant souscrit à l'obligation d'enterrer le réseau dès que l'un des concessionnaires en aérien procédera à l'enfouissement de son réseau.

L'intervenant devra prouver la volonté des autres concessionnaires de ne pas enfouir leurs réseaux dans les 4 ans à venir.

## **ARTICLE 29 – REMBLAYAGE**

Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément à la norme AFNOR NFP 98-331 et aux préconisations du guide technique SETRA/LPCP de 1994 « remblayage de tranchées » ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou à le remplacer.

Rappel : la réutilisation des déblais pour remblaiement de la partie inférieure du remblai ne sera autorisée qu'après analyse de la qualité des matériaux par un laboratoire spécialisé et accord écrit du Maire.

Il est bien entendu que la réutilisation des déblais ne dégage pas la responsabilité de l'entreprise sur la tenue des ouvrages.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux ou de câbles, morceaux de bouches à clé, boîtes de raccordement, etc.... afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les matériaux de remblai en excédant sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous débris provenant des travaux.

Les remblais seront mis en œuvre par couches successives de 20 cm d'épaisseur maximale. Le compactage sera réalisé couche par couche avec des moyens adaptés aux matériaux et à l'épaisseur de la couche.

### **Sous chaussée et parkings :**

La conduite ou le réseau doit être enrobé dans un lit de sable à une hauteur de 30 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la conduite du réseau – qualité de compactage Q4.

Remblaiement de la partie inférieure du remblai de la tranchée en matériaux non altérés provenant des déblais ou en matériaux primaires de carrière – qualité de compactage Q4.

Remblaiement de la partie supérieure du remblai de la tranchée en grave naturelle, criblée 0/20 sur une hauteur minimale de 80 cm – qualité de compactage Q3.

## **Sous trottoirs :**

La conduite ou le réseau sera enrobé dans un lit de sable à une hauteur de 20 cm au-dessus de la génératrice supérieure de ladite conduite ou dudit réseau – qualité de compactage Q4.

Remblaiement de la partie inférieure du remblai de la tranchée en matériaux non altérés provenant des déblais ou en matériaux primaires de carrière – qualité de compactage Q4.

Remblaiement de la partie supérieure du remblai de la tranchée en grave naturelle, semi concassée, criblée 0/20 sur une hauteur minimale de 40 cm – qualité de compactage Q3.

Remarque : les qualités de compactage (Q3, Q4) sont définies dans les normes NFP 98-115(5) et NFP 98-115(1).

## **Sous les gazons :**

Les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la côte de moins trente centimètres (-30cm). Le complément se fait à l'aide de terre végétale en accord avec les services techniques municipaux sur la qualité de celle-ci.

## **Au droit des arbres :**

Sur une longueur de deux mètres (2m) et une profondeur de un mètre (1m), les tranchées sont remblayées à l'identique sous réserve de l'accord écrit des services techniques municipaux sur la qualité des matériaux de remblai.

## **ARTICLE 30 – GESTION DES REMBLAIS**

Pour assurer le suivi, la traçabilité et le bon déroulement de la gestion des déchets de chantier, en conformité avec l'article 2 de la loi 75-633 du 15 juillet 75 modifiée, le maître d'ouvrage devra systématiquement :

- Faire préalablement identifier et quantifier précisément les déchets par nature (par couches de matériaux) par son maître d'œuvre.
- Intégrer dans les pièces écrites du marché la prise en compte de la gestion des déchets de chantier :
  - en rappelant l'identification et la quantification des déchets effectuées préalablement,
  - en facilitant solutions techniques correspondantes : recyclage, valorisation, stockage,...
  - en demandant à l'entreprise de prévoir les modalités de cette gestion dans un SOSED (Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Evacuation des Déchets) en prévoyant, dans ses estimations financières, les suggestions liées à cette prise en compte.

## **ARTICLE 31 – CONTRÔLE DES REMBLAIS**

Le compactage des remblais fera l'objet de contrôle à la charge de l'intervenant.

Ces contrôles seront effectués de préférence au pénétromètre dynamique à raison d'un contrôle tous les 15 mètres (15m) de tranchées.

En cas de fouilles ponctuelles, il sera effectué un contrôle par fouille. Les résultats seront communiqués aux services techniques municipaux de la ville de GARGENVILLE. En cas de compactage déficient, l'intervenant prendra les dispositions nécessaires pour effectuer un complément de compactage ou faire reprendre le remblai.

Les services techniques municipaux se réservent la possibilité de faire effectuer des contrôles par ses agents ou par un organisme extérieur. Ces contrôles seront entièrement à la charge de l'intervenant.

Chaque fouille remblayée devra faire l'objet d'une fiche de contrôle du remblai remise aux services techniques municipaux. Elle devra préciser la hauteur du remblai, la largeur, la longueur, la nature des remblais, la décomposition des couches, les engins de compactage utilisés et les résultats des essais de compactage.

## **ARTICLE 32 – RÉFECTIONS PROVISOIRES**

La réfection provisoire a pour but de rendre le domaine public utilisable sans danger, propre et circulaire.

Elle ne peut être exécutée que lorsque l'intervenant aura fourni les fiches de contrôle de compactage aux services techniques municipaux.

La réfection provisoire est réalisée par l'intervenant et entièrement à ses frais, conformément aux règles de l'art et ceci dès achèvement du remblai.

Le revêtement provisoire doit former une surface plane et régulière et se raccorder sans dénivellation au domaine public adjacent. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants sans accord préalable du maire.

### **32-1– Sur trottoirs**

a) Sur trottoirs avec présence de pavés ou dallages :

Sur remblais compactés, pose grave ciment et/ou enrobé à froid. L'utilisation de tous autres matériaux devra faire l'objet d'un agrément des services techniques municipaux.

c) Sur trottoirs avec revêtement en matériaux enrobés de liants bitumineux

Sur remblais compactés, réalisation du revêtement de surface en enrobés à froid ou en enrobés à chaud, d'une épaisseur de 4 cm. Le choix sera déterminé par le représentant des services techniques

municipaux. L'utilisation de tous autres matériaux devra faire l'objet d'un agrément des services techniques municipaux.

## **32-2- Sur chaussées :**

### **a) Sur voie avec présence de pavés :**

Sur remblais compactés, pose grave ciment et/ou enrobé à froid L'utilisation de tous autres matériaux devra faire l'objet d'un agrément par écrit des services techniques municipaux.

### **b) Sur voie avec revêtement en matériaux enrobés aux liants bitumineux**

Sur remblais compactés, mise en œuvre de béton bitumineux 0/10 ou 0/6 sur 5 cm d'épaisseur. L'utilisation de tous autres matériaux devra faire l'objet d'un agrément écrit des services techniques municipaux.

L'emploi de la niveleuse est interdit.

L'emploi d'un finisseur de grande largeur pourra être prescrit chaque fois que les conditions de chantier le permettront.

Toute intervention manuelle derrière le finisseur doit être réduite au minimum.

Toute surface tâchée pendant les travaux, soit par des huiles ou des hydrocarbures, soit par du ciment ou tout autre produit, est reprise dans le cadre de la réfection définitive et ce, aux frais de l'intervenant.

La remise en état de tout équipement dégradé s'effectue dans les mêmes conditions ;

Important : Toutes les fouilles s'affaissant dans la période des deux ans qui suivent la réfection définitive seront reprises aux frais de l'intervenant.

Le marquage au sol est rétabli provisoirement à la charge de l'intervenant.

Les bordures et les caniveaux sont provisoirement reposés dans l'attente de leur repose définitive.

## **ARTICLE 33 – RÉFECTIONS DÉFINITIVES**

### **33-1 Conditions de réfection**

Toutes les surfaces ayant subi des dégradations suite aux travaux de fouilles sont incluses dans la réfection définitive avec une notion de périmètre des dégradations de façon à n'obtenir que des lignes droites composant des figures géométriques en forme de carré ou de rectangle.

### **33-2 Cas de voirie en bon état**

**Tous les travaux dans un revêtement de surface ayant moins de 3 (trois) ans d'âge, entraîneront une réfection définitive portant la pleine largeur et sur 5 (cinq) mètres de longueur de la chaussée et sur la pleine largeur et la longueur identique à la largeur sur le trottoir.**

D'une façon générale, pour tenir compte de l'état neuf de la voirie, les travaux dans un revêtement de surface en très bon état entraîneront une réfection définitive plus conséquente qui est définie au cas par cas par les services techniques municipaux, en liaison avec l'intervenant.

Le terme « très bon état » correspond particulièrement à l'absence de toute réfection partielle sur des largeurs inférieures à celle du trottoir ou de la chaussée.

Dans tous les cas, un trottoir ou une chaussée sera repris dans sa totalité si l'emprise des travaux est supérieure à 50 % de sa surface, et si une découpe située à moins de 30 cm d'une bordure de trottoir ou d'un fil d'eau engendrera une réfection complète jusqu'à cette bordure ou ce fil d'eau

### **33-3 Consistance**

La réfection définitive consiste en :

- la remise en état à l'identique de la structure préexistante de la voirie communale ;
- une étanchéité des joints d'après la technique « scellement des fissures » ;
- la réfection des délaissés de revêtements de surface (pavés, dallage, enrobés, asphalte...) de largeur inférieure ou égale à la moitié de celle de la fouille ou inférieure ou égale à 50 cm ;
- la réfection des revêtements de surface d'une sur largeur systématique de 20 cm au-delà de la limite extérieure des dégradations ;
- la réfection des revêtements de surface dans les cas d'adductions perpendiculaires à la tranchée longitudinale en une seule pièce au cas où l'espacement entre deux zones est inférieure à 3 mètres ;
- la suppression des redents espacés de moins de 1,50 m ;
- la réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux seront obligatoirement de forme carré ou rectangulaire en rapport avec les articles 34-1 conditions de réfection et 25 découpe et d'un seul tenant avec la reprise prévue sur le reste du chantier.
- La remise en état de l'ensemble de la signalisation horizontale.

### **33-4 Matériaux à réutiliser**

Lorsque aucune convention n'est passée avec l'intervenant, celui-ci indique aux services techniques municipaux le lieu de stockage des matériaux à réutiliser (pavés, dalles, etc....) pour la réfection définitive.

Tous les matériaux manquants ou dégradés par l'intervenant seront remplacés par les services techniques municipaux aux frais de l'intervenant.

En cas de manque ou dégradations de matériaux qui ne sont plus commercialisés, les services techniques se réservent le droit du choix d'un nouveau matériau et définiront la limite de surface à reprendre.

Les matériaux non triés, souillés ou ne se trouvant pas au lieu de dépôt indiqué, sont considérés comme manquants.

Il est formellement interdit d'utiliser le domaine public comme lieu de stockage des matériaux en attente de leur réutilisation.

### **33-5 Chaussées et parkings**

Il sera procédé au découpage de la chaussée, à l'enlèvement éventuel de la réfection provisoire et à la reconstitution de la chaussée initiale.

### **33-6 Trottoirs**

#### **33-6-1 Trottoirs asphaltés et Trottoirs bétonnés**

L'intervenant procédera à la réfection définitive, à savoir, 15 cm de béton dosé à 350 Kg + 15 mm d'asphalte ou 15 cm de béton dosé à 350 Kg surmonté d'une chape. L'intervenant conserve la responsabilité de la bonne exécution des travaux et de la tenue dans le temps. Il passe la commande auprès d'une des entreprises spécialisées dans les revêtements en asphalte.

Le choix de la couleur du revêtement asphalte se fait comme suit :

- Dans le cas d'une réfection partielle, la couleur du revêtement asphalte sera la même que l'existant sauf avis contraire écrit par les services techniques municipaux.
- Dans le cas d'une réfection totale (sur toute la largeur du trottoir) le Maire se réserve le droit de changer la couleur du revêtement asphalte à charge pour lui de payer le surcoût éventuel qui en découle.

#### **33-6-2 Trottoirs pavés ou dallés**

Repose des pavés ou des dalles, préalablement déposés avec soin et stockés, suivant les règles de l'art et les profils avec fourniture par l'intervenant des éléments manquants ou similaires.

#### **33-6-3 Trottoirs en enrobés**

Remblai en grave concassée jusqu'à 0.04 m du sol, couche d'accrochage et 4 cm d'enrobés bitumineux employés à chaud.

#### **33-6-4 Trottoirs en gravillons**

Remblai en grave concassée, imprégnation à l'émulsion de bitume, puis gravillonnage bicouche : 12 litres de gravillons 6/10 et 1 kg d'émulsion de bitume au m<sup>2</sup> pour la première couche, puis 1 kg d'émulsion et 10 litres de gravillons 3/8 au m<sup>2</sup> pour la deuxième couche.

#### **33-6-5 Bordures et caniveaux**

Les bordures et caniveaux démontés devront être soigneusement scellés sur un lit de pose en béton dosé à 250 kg de ciment avec solin d'accotement.

Les bordures et caniveaux endommagés devront être changés.

## **33-6-6 Complément de travaux**

Dans certaines circonstances, suite aux travaux de fouilles, le Maire se réserve le droit d'effectuer à ses propres frais :

- soit un réaménagement complet de la zone touchée ;
- soit des travaux d'entretien aux abords immédiats.

Dans ce cas, la participation financière du gestionnaire du réseau reste limitée au montant de la réfection à l'identique de sa fouille.

## **33-7 Signalisation**

Après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale et verticale est remise en place aux frais de l'intervenant.

Elle s'étend à toutes les parties ou éléments disparus ou détériorés.

Les supports de la signalisation verticale ainsi que tous les scellements nécessaires du mobilier urbain doivent être exécutés avant la mise en œuvre du revêtement définitif.

## **Partie V – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 34 – ENTRETIEN EN BON ETAT DES OUVRAGES SITUES SUR LA VOIE PUBLIQUE OU SES DEPENDANCES**

#### **34 – 1 – Réparation ou reconstruction des ouvrages**

Les ouvrages établis dans le sol de la voie publique et qui intéressent l'hygiène générale, la liberté et la sécurité de la circulation, l'écoulement des eaux, la viabilité et la conservation de la voie publique et ses dépendances, seront toujours entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation.

Si les ouvrages établis ne répondent pas aux conditions du présent arrêté, le permissionnaire sera tenu, soit à l'occasion de la réparation, de la reconstruction ou du déplacement des dits ouvrages, soit sur simple injonction de l'administration, de les rétablir et rendre conformes aux conditions de la nouvelle autorisation qu'il aura sollicité.

Si le permissionnaire ne se conforme pas dans les délais qui lui sont prescrits, à l'invitation de l'administration, l'autorisation accordée sera révoquée indépendamment des mesures qui pourraient être prises contre lui pour répression du délit de voirie et pour la suppression de ces ouvrages. L'administration pourra prendre d'office et sur frais exclusifs du permissionnaire toutes mesures qu'elle jugera nécessaires pour garantir la sécurité de la circulation, la conservation du domaine public et ses dépendances ou pour toutes autres raisons d'intérêt général.



## **34 – 2 – Modification ou suppression des ouvrages sans indemnités**

Les permissions de pure tolérance concernant les ouvrages mentionnés à l'article précédent, peuvent toujours être modifiées ou révoquées, en tout ou partie, lorsque l'administration le juge utile à l'intérêt public, et le permissionnaire est tenu de se conformer à ce qui lui est prescrit à ce sujet, sans qu'il puisse s'en prévaloir pour réclamer aucune indemnité.

Si, dans l'intérêt public, l'administration était appelée à l'occasion de l'installation d'ouvrages d'intérêt général à prendre des mesures particulières du fait de la présence sur le sol ou dans le sol de la voie publique d'ouvrages particuliers, les dépenses qu'elle pourrait engager à cet effet pourront être mises à la charge du permissionnaire.

## **Article 35 – DEGRADATION DU DOMAINE PUBLIC PAR UN TIERS**

### **35 – 1 – Dégradations par un tiers**

Tous travaux engendrés par des dégradations causés au domaine public par un tiers identifié seront réalisés par la ville au frais du responsable sans aucune mise en demeure et fera éventuellement l'objet d'une procédure de dépôt de plainte auprès du commissariat.

### **35 – 2 – Dépôts de matériaux**

Tous dépôts de matériaux ou autre non autorisés sur le domaine public entraîneront l'évacuation et le nettoyage des dépôts par la ville aux frais du responsable sans aucune mise en demeure.

### **35 – 3 – Sur le matériel et le mobilier urbain**

Il est à exclure le stockage des matériaux et les déblais sur les tampons d'éclairage public et de signalisation tricolore lumineuse.

Il est interdit de se servir des candélabres comme support d'éléments divers et variés.

Dans le cas de câbles d'alimentation électrique provisoire pour un chantier et fixés sur les candélabres, une autorisation préalable doit être demandée au Maire.

## **Article 36 – AUTORISATION D'ACCES**

L'accès est un droit de riveraineté, mais il reste soumis à autorisation lorsque son exercice affecte la consistance ou l'usage du domaine.

## **Article 37 – ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ACCES**

Les propriétaires des terrains riverains sont tenus d'entretenir les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit, sauf stipulation contraire dans l'acte d'autorisation.

## **Article 38 – ACCES AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX**

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

## **Article 39 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **39-1 – Prix de base – Frais généraux**

Les sommes qui peuvent être réclamée à l'intervenant lorsque tout ou partie des travaux de réfection provisoire ou définitive sont exécutés par la commune, ou lorsque les travaux sont exécutés d'office, comprennent le prix des travaux augmenté d'une majoration correspondant aux frais généraux et aux frais de contrôle.

Les prix unitaires sont fixés d'après les prix constatés dans les marchés passés par la Commune pour des travaux de même nature et de même importance et, à défaut, d'après les prix constatés couramment dans le département.

La majoration pour frais généraux et frais de contrôle est égale à :

- 20 % du montant des travaux pour la tranche comprise entre 1 € et 2 286 €,
- 15 % entre 2 287 € et 7 622 €,
- 10 % au-delà de 7 622 €

Les sommes qui peuvent être réclamées à l'intervenant lorsque la Commune a décidé elle-même de réaliser certains travaux de réfection sont fixées après constat contradictoire des quantités de travaux à exécuter.

### **39-2 – Recouvrement**

Les sommes dues à la Commune sont recouvrées par les soins du trésorier de la Commune.

Les agents communaux sont habilités à formuler toutes les observations sur la voirie communale à charge pour l'intervenant d'agir en conséquence auprès de l'exécutant concerné.

## **ARTICLE 40 – RESPONSABILITÉ DE L'INTERVENANT**

Tout intervenant a l'obligation de transmettre les dispositions du présent règlement à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec cette occupation du domaine public.

L'intervenant (maître d'œuvre, entreprise...) devra donc être en possession d'une copie du présent règlement pour le présenter à toute réquisition des agents de l'Administration chargés de la surveillance du domaine public.

Les arrêtés municipaux temporaires se rapportant au chantier doivent être affichés sur place, sous protection plastique.

L'intervenant a la charge et la responsabilité de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit, en particulier, remédier dans les moindres délais aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés et ceci, jusqu'à la réfection définitive.

La réfection définitive doit intervenir dans les quinze jours calendaires pour les chaussées et les sept jours calendaires pour toutes les autres surfaces (trottoirs, pistes cyclables, parking, etc....).

Ces délais de réfection définitive seront respectés même en cas de litige entre concessionnaires.

Ces délais sont comptés à partir de la réfection provisoire qui est effective à la réception de l'avis de fermeture et de la fiche de contrôle de compactage.

Les dégradations occasionnées sur les réseaux d'éclairage public, signalisation tricolore et assainissement, seront reprises par la ville et aux frais du concessionnaire défaillant. Seuls les bailleurs de la commune sont autorisés à intervenir sur les réseaux communaux.

Le simple constat des faits par un représentant des services techniques municipaux permettra d'engager la procédure. Ce constat pourrait faire l'objet d'un dressement d'un procès-verbal établi par la police municipale.

## **ARTICLE 41 – CRÉATION OU MODIFICATION D'UN BATEAU (entrée charretière)**

Le pétitionnaire doit aviser le Maire de toute création ou modification d'un bateau. Il est le seul habilité à intervenir.

Les travaux seront réalisés par une entreprise, aux frais du permissionnaire.

Ces travaux feront, avant le démarrage du chantier, l'objet d'un agrément des services techniques municipaux sur la géométrie du bateau et des matériaux utilisés.

Les déplacements de réseaux, de matériel d'éclairage public, de signalisation tricolore lumineuse, de suppression d'arbres ou de plantations, à la suite de travaux de modification ou de création d'un bateau, seront réalisés par une entreprise, aux frais du pétitionnaire.

Dans le cas où des travaux seraient réalisés par un tiers sans autorisation écrite, les services techniques municipaux, en application du présent règlement, remettront la zone incriminée dans son état initial aux frais du pétitionnaire.

Le seul constat des travaux non autorisés par un représentant des services techniques municipaux est suffisant pour entamer la remise en état sans aucune mise en demeure.

Les sommes dues seront recouvertes par le trésor public.

## **ARTICLE 42 – NIVEAU SONORE**

L'intervenant doit obtenir de l'exécutant que les engins de chantier, utilisés dans les limites des agglomérations répondent aux normes en vigueur de niveau de bruit.

En particulier les compresseurs et groupes électrogènes doivent être du type sonorisé. Toute utilisation d'engins ne répondant pas aux normes en vigueur est interdite.

## **ARTICLE 43 – DÉCOUVERTES ARCHÉOLOGIQUES**

Les objets d'art, de valeur ou d'antiquités trouvés lors de travaux de fouille sont immédiatement déclarés au service de la voirie, à charge pour ce dernier d'informer les autorités compétentes conformément aux textes en vigueur.

## **ARTICLE 44 – RESPONSABILITÉ, INFRACTIONS**

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou faute. Il garantira la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

La commune se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

## **ARTICLE 45 – DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire ou son intervenant ne peuvent en aucun cas se prévaloir de l'accord qui leur est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice aux dits tiers.